

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
Bureau de l'urbanisme et de la protection du Patrimoine

ARRETE DE PRESCRIPTION DE PLANS DE PREVENTION
DU RISQUE D'INONDATIONS ET DE COULEES DE BOUE
ET D'INONDATIONS PAR REMONTEE DE LA NAPPE PHREATIQUE
AU TITRE DES CATASTROPHES NATURELLES

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU

Le Code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.563-1 ;

le décret n° 95-1089 du 15 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles ;

la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;

les arrêtés du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie du 5 septembre 2000 portant modification des articles A.125-1 et A.125-2 et création de l'article A.125-3 du Code des Assurances ;

CONSIDERANT :

La nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Pas-de-Calais :

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'établissement d'un Plan de Prévention du Risque d'inondations et de coulées de boue et d'inondations par remontée de la nappe phréatique est prescrit pour chacune des communes de LEFOREST et RUITZ.

ARTICLE 2. – La Direction Départementale de l'Equipement du Pas-de-Calais est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

ARTICLE 3. – Le présent arrêté fera l'objet d'une notification aux maires des communes de LEFOREST et RUITZ.

ARTICLE 4. – En outre, il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

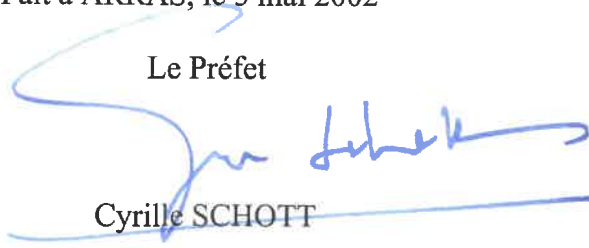
ARTICLE 5. – L'arrêté est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- des mairies des communes de LEFOREST et RUITZ
- de la Préfecture du Pas-de-Calais (DCVC/UPP)
- des Sous-Préfectures de Béthune et Lens
- de la Direction Départementale de l'Equipement du Pas-de-Calais.

ARTICLE 6. – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, MM. les Sous-Préfets de Béthune et Lens, MM. les Maires des communes de LEFOREST et RUITZ et M. le Directeur Départemental de l'Equipement du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARRAS, le 3 mai 2002

Le Préfet


Cyrille SCHOTT

AMPLIATIONS DESTINEES à :

- M. le Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement
- MM. les Sous-Préfets de Béthune et Lens
- MM. les Maires des communes de LEFOREST et RUITZ
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- M. le Directeur Régional de la Navigation
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais
- M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile
- Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture
- Classement